

DONS

ET CONSEQUENCES FISCALES



la maison des associations

Le réseau SARA

Le réseau SARA (**Soutien aux Associations en Région Alsace**) a vu le jour en 1996 afin de promouvoir et d'organiser la fonction de soutien aux associations. Ce travail de construction de réseau a été élaboré avec le soutien de la Préfecture de la région Alsace, plus précisément avec le correspondant régional à l'économie sociale et solidaire.

Un certain nombre de structures soutenant la vie associative en région Alsace se sont engagées à travers la signature d'une Charte.

« L'objectif de ce réseau est de permettre aux structures de travailler plus étroitement entre elles, et notamment de développer des actions qui seront menées en commun (formation, documentation, études, etc...) ».

Extrait de la Charte, signée le 07 mai 1996 par les représentants des structures fondatrices.

Le réseau SARA se compose, en mars 2005, de 16 membres (14 structures et les 2 délégués départementaux à la vie associative d'Alsace) qui ont en commun la fonction de soutien aux associations (voir liste des membres en page 16).

La collection d'outils SARA

Au-delà de ses missions de coordination du réseau des structures de soutien aux associations, de promotion de la fonction de soutien technique et juridique à la vie associative, SARA a pour mission l'organisation d'actions d'information collective dont la création et la diffusion d'outils pratiques techniques à destination des associations en Alsace.

Le réseau SARA s'est donc doté, grâce aux contributions de ses membres experts, d'une collection d'outils ayant vocation à répondre aux questions que se posent les associations d'Alsace et de Moselle ou les porteurs de projets associatifs.

En voici quelques réalisations :

« Répertoire Régional des Organismes de Soutien aux Associations Alsace » (1^{ère} édition 1995)

« Procédez au diagnostic de votre association » (Edition 1997)

« Créer une association » (Edition décembre 2004)

Tous ces outils sont téléchargeables sur le site internet www.reseau-sara.org

Le site propose une rubrique « Fiches pratiques » qui apporte quantité d'informations et de conseils pratiques en lien avec la vie associative. Les sujets y sont abordés par thématique (cadre juridique, emploi, financement, gestion, communication, réglementation des activités...).

« Dons et conséquences fiscales »

La loi sur le mécénat, entrée en vigueur le 2 août 2003 encourage et renforce la générosité des Français, particuliers comme entreprises. Une des mesures concerne l'augmentation du taux de réduction fiscale accordée pour les dons destinés aux fondations et associations.

Parmi les ressources financières qu'une association peut mobiliser, les **dons** occupent donc une place particulière. Les donateurs peuvent bénéficier de **réductions d'impôts** dès lors qu'ils apportent leur contribution au monde associatif.

Cependant, cet avantage est soumis à certaines conditions et il s'applique différemment selon les cas de figure.

Votre association est-elle autorisée à percevoir des dons ?

Votre association est-elle habilitée à délivrer des reçus fiscaux ?

Quels types de versements sont susceptibles de permettre la réduction fiscale ?

Quels sont précisément les avantages fiscaux ?

Autant de questions qui trouveront des réponses concrètes et pratiques dans ce document.

Réalisation du document

La réalisation de ce document a été initiée par l'association SARA et la maison des associations de Strasbourg pour plusieurs raisons :

- une législation en constante évolution ;
- des demandes récurrentes émanant des associations concernant l'autorisation à percevoir des dons mais surtout l'habilitation à délivrer des reçus fiscaux (procédure et rescrit fiscal) ;
- l'organisation de soirées d'information collective « Associations : vos ressources par les dons, legs, mécénat et parrainage » en mai 2004 par le réseau SARA, et une soirée « Le dispositif des dons aux œuvres et le rescrit fiscal », à l'initiative de la maison des associations de Strasbourg, en février 2005, en partenariat avec les services fiscaux du Bas-Rhin, a convaincu le réseau SARA de la nécessité d'éditer ce document.

Il est le résultat d'un travail de partenariat entre Michèle Bousquet de la maison des associations de Strasbourg et Anouk Brocard de l'association SARA mais aussi Marilyne Pelizzoni d'Adéquation qui a largement contribué au contenu du document via une version plus ancienne (document support des soirées de mai 2004).

Par ailleurs, des relectures par les membres du réseau SARA, ainsi qu'une « validation » par les services fiscaux du Bas-Rhin (Sandra Veef) apporte à ce nouveau numéro de la collection des outils SARA toute sa fiabilité.

Que toutes les personnes impliquées dans cette réalisation en soient remerciées.

Sommaire

➤ Les dons manuels	4	
Définition, formes, cas particulier, remarques, les donateurs		
➤ Les dons éligibles à la réduction d'impôt	5 et 6	
Dons en numéraire et en nature, abandon de créances, cotisations		
➤ Les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux	7	
➤ L'intérêt général	8	
Comment déterminer que votre association est d'intérêt général ?		
➤ Le rescrit fiscal	9	
Modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux		
➤ La délivrance des reçus et les sanctions	10	
Modèle de reçu de dons aux œuvres (Document CERFA N°11580*02)		11
➤ L'avantage fiscal pour le donateur	12	
Tableau des taux de déductibilité, des plafonds de versements		
➤ Le mécénat	13 et 14	

UTILE

➤ Les directions départementales des services fiscaux	15
➤ Les structures de soutien aux associations en Alsace	16
➤ Les structures de soutien à la vie associative en Moselle	17
➤ Les délégués départementaux à la vie associative	17



Dons manuels

Définition

Le don manuel se caractérise par une intention de donner une chose de la main à la main sans attendre de contrepartie. Les éléments définissant le don manuel sont les suivants :

- l'existence d'une **tradition du vivant du donateur**, c'est à dire la remise d'une chose de la main à la main ;
- l'**absence d'écrit** : il n'est pas nécessaire d'avoir un acte notarié ;
- une **volonté claire et non équivoque** du donateur de se dessaisir **définitivement** ;
- l'**absence de contrepartie** ;
- le don manuel ne peut porter que sur des **biens meubles corporels** tels que sommes d'argent, marchandises, meubles meublants...

Formes

Les dons manuels consentis peuvent être :

- **en numéraire**. Il s'agit du don manuel de sommes d'argent qui peut se matérialiser par la remise d'espèces, la remise d'un chèque (provisionné), le virement de fonds.
- **en nature**. Il se matérialise par exemple par la remise d'équipement (table, chaise, matériel informatique...).
- **en abandon de créance** (type particulier d'un don manuel en numéraire) par un créancier de l'association. Par exemple, la renonciation expresse de remboursement de dépenses engagées par un bénévole.

Cas particulier des frais de transport

Un bénévole qui utilise son véhicule personnel dans le cadre de son activité au sein de l'association peut renoncer expressément au remboursement de ses frais. Cela est considéré comme un don à l'association dans la mesure où le bénévole peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du code général des impôts. Les frais peuvent être évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations (voir barème page 6).

Remarques

Le don manuel ne doit pas être confondu avec :

- **L'apport** : l'apport suppose un transfert de propriété du bien apporté et l'existence d'une contrepartie économique ou non que celle-ci soit appréciable en argent ou non.
- **La donation** : il s'agit d'une libéralité entre vifs qui nécessite un acte devant notaire (acte authentique).
- **Le legs** : il s'agit d'une libéralité contenue dans un testament (acte authentique ou simple écrit).
- **La cotisation** : il s'agit d'une somme d'argent que les membres versent annuellement à leur association pour permettre son fonctionnement et lui donner les moyens financiers de réaliser son objet. Le don n'a pas de caractère systématique annuel. Le donateur est libre de donner ou de ne pas donner. En revanche, le versement de la cotisation est en principe le corollaire de l'engagement associatif et résulte d'une obligation contractuelle inscrite dans les statuts. Celui qui effectue un don n'acquiert pas automatiquement la qualité de sociétaire. Cependant, la cotisation peut ouvrir droit à la déduction fiscale sous certaines conditions (voir page 7).

Qui donne ?

Les donateurs peuvent être des particuliers (personnes physiques) mais aussi des entreprises, fondations, associations (personnes morales). La typologie du donateur entraînera des traitements fiscaux différents.

Les dons peuvent ouvrir droit à des avantages fiscaux c'est-à-dire à une réduction d'impôts pour le donateur.

La délivrance par l'association de reçus fiscaux au donateur est possible sous certaines conditions :

- la nature des dons (pages 6 et 7),
- les conditions à remplir par l'association qui reçoit (pages 8 et 9).

◆ Les cotisations

Les cotisations qui ouvrent droit à des prérogatives classiques (être adhérent, pouvoir être élu au bureau, voter à l'AG) ouvrent droit à la réduction d'impôt. Les cotisations qui prennent la forme d'un bien ou de prestations de service (tarifs préférentiels,...) ne rentrent pas dans le champ d'application (voir ci-dessous la notion de contrepartie prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services).

Attention : n'ouvrent droit à réduction d'impôt que les véritables dons, c'est-à-dire les versements effectués sans contrepartie directe ou indirecte pour le donateur.

Sur la notion de contrepartie, l'administration a précisé que l'existence d'une telle contrepartie s'apprécie en fonction de la nature des avantages éventuellement accordés à l'adhérent ou au donateur. Doivent alors être distingués les avantages purement institutionnels ou symboliques et les contreparties tangibles.

Appréciation de la notion de contrepartie

Contreparties institutionnelles ou symboliques

Ces avantages correspondent à des prérogatives attachées à la qualité proprement dite de membre de l'association (droit de vote à ses assemblées générales, éligibilité à son conseil d'administration...). Mais il peut s'agir également d'avantages qui trouvent leur source dans la volonté de distinguer un membre ou un donateur particulier de l'association en lui conférant un titre honorifique (membre bienfaiteur par exemple) ou en lui rendant symboliquement hommage pour son dévouement à l'œuvre. Il est admis **qu'aucun de ces avantages ne constitue une contrepartie réelle au versement**. La simple attribution de tels avantages ne saurait par conséquent priver les adhérents ni les donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt ou de la déduction du résultat imposable à raison de leurs versements.

Contreparties prenant la forme d'un bien ou d'une prestation de services

Sont notamment visés : la remise de divers objets matériels, l'octroi d'avantages financiers ou commerciaux, le service d'une revue, la mise à disposition d'équipements ou installations de manière exclusive ou préférentielle, l'accès privilégié à des conseils, fichiers ou informations de toute nature...

Dès lors que les adhérents ou donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les versements qu'ils effectuent sont **en principe exclus du champ d'application** de la réduction d'impôt ou de la déduction du bénéfice imposable.

Par dérogation à ce principe, il est toutefois admis que la remise de menus biens tels qu'insignes, timbres décoratifs, étiquettes personnalisées, affiches, épinglettes, cartes de vœux, etc. ne remet pas en

cause l'éligibilité des versements au bénéfice de l'avantage fiscal.

Toutefois, les biens remis par l'organisme à chaque adhérent ou donateur au cours d'une même année civile doivent avoir une valeur totale faible (**au maximum de 30 €**) et présenter une disproportion marquée avec le montant de la cotisation ou du don versé. Une telle disproportion sera caractérisée par **l'existence d'un rapport de 1 à 4** entre la valeur du bien et le montant du don ou de la cotisation.

Ainsi, pour une cotisation ou un don de 30 €, la remise d'un bien dont la valeur n'excède pas 7 € ne sera pas de nature à remettre en cause l'éligibilité du versement au bénéfice de l'avantage fiscal. En revanche, pour une cotisation ou un don de 300 €, la valeur des biens remis ne devra pas excéder un montant d'environ 30 €.

De même, l'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers ne doit pas être assimilé à une contrepartie de nature à priver les adhérents ou donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt lorsque la diffusion de ces publications ne constitue pas pour l'association une activité lucrative.

Enfin, l'accès à des prestations de services ne sera pas considéré comme une contrepartie susceptible de faire obstacle à l'octroi de l'avantage fiscal dès lors que ce service est offert, en droit comme en fait, à l'ensemble du public susceptible d'en bénéficier, sans considération de la qualité de cotisant ou de donateur du demandeur.

Les conditions à remplir pour délivrer des reçus fiscaux

En Alsace – Moselle, les associations doivent avoir déposé leurs statuts et être inscrites auprès du tribunal d'instance de leur ressort pour pouvoir recueillir des dons.

Le régime fiscal des dons est à examiner en ce qui concerne le donateur et d'autre part en ce qui concerne le donataire (association bénéficiaire du don).

Pour les dons effectués par les particuliers (article 200 du code général des impôts)

L'association qui reçoit un don de particulier peut délivrer un reçu fiscal sous certaines conditions :

- lieu du siège de l'association
- objet, activités et fonctionnement de l'association

Localisation géographique de l'association

L'association doit avoir son siège en France et exercer son activité en France. Une dérogation existe pour les associations dont le siège est en France mais qui exercent une activité à l'étranger : il s'agit des **associations humanitaires**.

En cas de doute : vous pouvez effectuer une « demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux » auprès des services fiscaux. Il s'agit du rescrit fiscal : voir page 9.

Objet et activités de l'association

En vertu de l'article 200 du CGI ouvrent droit à réduction les dons effectués au profit :

- des oeuvres ou des organismes d'intérêt général ;
- des fondations ou associations reconnues d'utilité publique ;
- des fondations d'entreprise. La réduction d'impôt est réservée aux seuls salariés des entreprises fondatrices ou des entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise fondatrice.

Pour ces trois points, ne sont visés que les œuvres, organismes ou fondations qui, outre des préoccupations d'intérêt général présentant un caractère :

- o philanthropique ;
- o éducatif ;
- o scientifique ;
- o social ;
- o humanitaire ;
- o sportif ;
- o familial ;
- o culturel ;

ou concourent :

- o à la mise en valeur du patrimoine artistique ;
- o à la défense de l'environnement naturel ;
- o à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ;

- des établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du Budget ainsi que par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la Culture ;
- des associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace- Moselle ;
- des associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ;
- des associations de financement électoral et des associations agréées de financement des partis politiques ;
- des organismes agréés pour la création d'entreprises ;
- de la Fondation du patrimoine.

Si votre association n'est concernée par aucun des 8 derniers points cités, elle pourra être concernée par le 1^{er} point : œuvre et organisme d'intérêt général (voir définition de l'intérêt général en page 8). C'est effectivement la catégorie dans laquelle se retrouve la majorité des associations.

L'intérêt général

Attention : ne pas confondre l'intérêt général et l'utilité publique.

L'intérêt général est une notion fiscale. Elle se déduit par rapport à l'objet de l'association, ses activités et ses conditions de fonctionnement.

Les associations reconnues d'utilité publique n'existent pas en Alsace – Moselle. C'est la **mission** qui est reconnue d'utilité publique. Il s'agit d'une sorte de « label » qui ajoute une note de prestige à l'association. Dès lors, la mission d'utilité publique attribuée par le Préfet de Région, a pour principal effet d'apporter une consécration officielle du rayonnement de l'association. Très peu d'associations ont ce « label » : une trentaine en Alsace (sur plus de 20 000 associations).

Pour connaître les conditions et la procédure pour être « reconnue mission d'utilité publique », vous pouvez consulter la fiche pratique « Reconnaissance de la mission d'utilité publique » dans la rubrique Fiche pratique du site internet du réseau SARA : www.reseau-sara.org.

Comment déterminer que vous êtes une œuvre ou un organisme d'intérêt général ?

Les organismes désignés à l'article 200 du CGI doivent présenter un **intérêt général**. La loi ne définit pas clairement l'intérêt général, il faut faire appel à trois critères :

1. Ne pas agir au profit d'un cercle restreint de personnes. Il en serait ainsi des organismes qui auraient pour objet, par exemple, de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes ou des travaux de certains chercheurs ;

2. Avoir une gestion désintéressée. Les critères de l'administration fiscale (instruction n°170 du 15 sept. 1998) au sujet de la gestion désintéressée s'apprécient au regard des dirigeants bénévoles, des salariés et de l'utilisation des ressources par l'association.

3. Avoir une activité non lucrative.

L'association ne doit pas être fiscalisée (non soumise aux impôts commerciaux,...). Pour savoir si votre activité est non lucrative, un questionnaire est à votre disposition auprès des services fiscaux.

Il est admis que l'existence d'activités lucratives ayant fait l'objet d'une **sectorisation** ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général d'une association ou d'une fondation. **Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent cependant être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire.** Cette dernière condition ne peut être considérée comme remplie que si l'association dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratif et non lucratif, y compris si elle souhaite soumettre l'ensemble de ses activités à l'impôt sur les sociétés.



Le rescrit fiscal

Les associations peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles répondent aux critères pour que les dons qu'elles reçoivent ouvrent droit à l'avantage fiscal : il s'agit de la **procédure de rescrit fiscal**. La demande est à adresser, par pli recommandé avec accusé de réception, à la direction départementale des services fiscaux du siège de l'association, à l'attention du correspondant " associations " (voir coordonnées en page 15).

L'administration dispose d'un délai de six mois pour instruire la demande. Le défaut de réponse vaut habilitation tacite de l'organisme à recevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal et à délivrer des reçus aux donateurs.

Le décret n° 2004-692 du 12 juillet 2004 prévoit que cette demande doit être établie conformément à un modèle fixé par voie réglementaire (voir encadré ci-dessous). Elle fournit une présentation précise et complète de l'activité exercée par l'organisme ainsi que toutes les informations nécessaires pour permettre à l'administration d'apprécier si celui-ci relève de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Attention cette procédure de rescrit fiscal n'est pas obligatoire. En cas de doute, vous pouvez dans un premier temps consulter les conseillers du réseau SARA qui peuvent vous aider à y voir plus clair. **Si le doute persiste, la procédure de rescrit fiscal vous permettra de savoir si vous remplissez les critères d'éligibilité à délivrer des reçus fiscaux (cf. critères page 10 et 11).**

Modèle de demande relative à l'habilitation des organismes à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux

(Mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales)

I - Identification de l'auteur de la demande : nom, qualité, adresse, téléphone

II - Identification de l'organisme (joindre une copie des statuts)

- Dénomination
- Adresse du siège social (et des établissements ...)
- Objet statutaire
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...)
- Imposition aux impôts commerciaux : si oui, lesquels ?

III - Composition et gestion de l'organisme

- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...)
- Qualité des membres (droits de vote, convocations aux assemblées générales...)
- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme - montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles)
- Salariés : nombre, rémunération, avantages en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration.

IV - Activités exercées

- Lieu d'exercice des activités
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel)
- Modalités d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...)
- Description des projets en cours

V - Ressources de l'association

- Dons (indiquer le montant)
- Autres : cotisations, subventions, ventes, prestations (indiquer le montant par nature de ressources)
- Existence d'un secteur lucratif (préciser la nature de(s) l'activité(s) lucrative(s) –la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif, la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative)
- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ? Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...)

VI - Observations complémentaires

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

La délivrance des reçus fiscaux

Les associations qui peuvent délivrer un reçu doivent le faire selon un modèle fixé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 (voir modèle page suivante).

Précision : l'imprimé n'est pas fourni par l'administration. **Les associations doivent donc soit faire imprimer leur reçu soit les reproduire par traitement de texte ou photocopies.** Le reçu publié par l'administration n'est qu'un modèle qui peut être aménagé par les associations sous réserve de respecter certaines contraintes.

Présentation des reçus

Vous disposez d'un modèle (document CERFA N°11580*02) en page 12.

Toutes les mentions figurant sur le modèle doivent être reproduites mais des aménagements peuvent y être apportés :

- **cadre bénéficiaire :** l'association a la possibilité de n'indiquer que la mention qui la concerne;
- **objet :** il doit être aussi explicite que possible lorsqu'il ne peut être directement induit de sa désignation. Il conviendra donc, le cas échéant, d'indiquer le caractère de l'association: philanthropique, éducatif etc.;
- **adresse du donateur :** celle-ci doit être complète;
- **libellé de la somme versée :** le montant du versement doit figurer en chiffres et en lettres. Pour les reçus établis par informatique, l'indication en toutes

lettres n'est pas exigée si la somme en chiffres est encadrée par des astérisques.

- **signature :** le reçu doit être authentifié par une signature lisible du Président ou du Trésorier de l'association ou d'une personne habilitée à encaisser les versements. La signature peut être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe.
- **date du paiement :** si l'association délivre un seul reçu pour plusieurs versements, l'association peut porter à la "date de paiement", la mention "cumul 2005" pour l'année 2005.

Agrément des modèles de reçus

Les associations ont la possibilité de demander à l'administration d'examiner la conformité des reçus qu'elles délivrent aux donateurs. Les demandes doivent être adressées à la Direction des services fiscaux du siège de l'association, auprès du correspondant associations, accompagnées :

- d'un courrier indiquant les caractéristiques de l'association;
- d'un modèle de reçu complété de toutes les mentions obligatoires.

Les sanctions

Toute délivrance irrégulière d'un reçu est sanctionnée par l'article 1768 quater du code général des impôts qui prévoit :

- une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents;
- solidarité pour le paiement de cette amende des dirigeants de droit ou de fait si leur mauvaise foi est établie.

Il en est notamment ainsi lorsque l'organisme concerné ne peut justifier de la nature et du montant des dépenses engagées ou ne peut produire la déclaration expresse d'abandon du remboursement de ces frais établie par le bénévole.

cerfa
N° 11580*02

Numéro d'ordre de reçu

Reçu dons aux oeuvres

(Articles 200 et 238 bis du Code général des impôts)

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

.....

Adresse :

N°..... Rue

Code postal Commune

Objet :

.....

.....

Cochez la case concernée (1) :

- Oeuvre ou organisme d'intérêt général.
- Fondation d'entreprise.
- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du.....publié au Journal Officiel du
- Musée de France.
- Association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs par décision en date du délivrée par le préfet de
- Etablissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif, agréé par décision en date du
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement.
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises.
- Association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du
- Etablissement public des cultes reconnus d'Alsace- Moselle.
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals (2)

Donateur

Nom :

.....

Adresse :

.....

Code postal Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

Somme en toutes lettres :

Date du paiement :

Mode de versement :

- Numéraire
- Chèque ou virement
- Autres (3)

Date et signature

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

(3) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils ne demandent pas le remboursement

L'avantage fiscal

La loi N°2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations a modifié l'avantage fiscal attaché aux dons. Ce nouveau régime a pris effet au 1^{er} janvier 2004.

Règles de calcul et déclaration des réductions d'impôt

Organisme bénéficiaire	Plafond des versements		Taux de la réduction d'impôt		Justificatifs
	Pour les dons effectués en 2004	Pour les dons effectués en 2005	Pour les dons effectués en 2004	Pour les dons effectués en 2005	
Organismes d'aide aux personnes en difficulté	422 € La fraction des dons qui excède 422 € bénéficie de la réduction d'impôt aux autres organismes (voir ci-dessous)	470 € La fraction des dons qui excède 470 € bénéficie de la réduction d'impôt aux autres organismes (voir ci-dessous)	66 %	75 %	<p>Principe Les contribuables doivent joindre à leur déclaration de revenus les reçus qui leur sont remis par les organismes bénéficiaires de versements</p> <p>Dispense Les contribuables qui transmettent leur déclaration par internet n'ont pas à adresser, sous certaines conditions, de reçu.</p>
<p>Exemple : Mme Ducoeur a versé 1 000 € en 2004 :</p> <p>1. Mme Ducoeur bénéficie d'un 1^{er} montant de réduction d'impôt de 279 € (422 x 66 %)</p> <p>2. L'excédent de versement de 578 € (1000 – 422) ouvre droit à un complément de 374 € (578 x 60 %)</p> <p>3. Le montant total de la réduction d'impôt s'élève ainsi à 626 € (249 + 347)</p>					
Autres organismes	20 % du revenu imposable La fraction des dons qui excède la limite des 20 % est reportée sur les 5 années suivantes	20 % du revenu imposable La fraction des dons qui excède la limite des 20 % est reportée sur les 5 années suivantes	60 %	66 %	
<p>Exemple : Le revenu de Monsieur Legénéreux s'élève à 30 000 €. Il a versé 8 000 € à un organisme d'intérêt général en 2004 :</p> <p>1. Calcul du plafond de versement : il s'élève à 6 000 (30 000 x 20 %)</p> <p>2. Monsieur Legénéreux bénéficie au titre de 2004 d'une réduction d'impôt de 3 600 € (6 000 x 60 %)</p> <p>3. Monsieur Legénéreux bénéficie d'un report de réduction d'impôt sur 2005 : il s'élève à 1 200 €, soit 60 % de l'excédent de versement (8 000 – 6 000).</p>					

Cas particulier des associations de financement de la vie politique

Les dons au profit des associations de financement de la vie politique (c'est-à-dire chargées de recueillir des fonds en vue du financement de la campagne d'un candidat à une élection) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % des versements limités à :

- 4 600 € pour les associations de financement des campagnes électorales
 - 7 500 € pour les associations de financement des partis politiques
- pris en compte dans la limite de 20 % du revenu imposable.
- En outre, pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les dons doivent être versés par chèque.

Le mécénat et le parrainage

Attention : ne pas confondre le mécénat et le parrainage (ou sponsoring)

Le mécénat est un soutien matériel sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire. Le mécénat est dès lors assimilable à un don.

Le parrainage est un soutien matériel en vue d'en retirer un bénéfice direct. Le parrainage constitue une opération de publicité normalement imposable aux impôts commerciaux mais qui peut bénéficier d'exonérations. L'association devra donc émettre une facture.

Rappel : en Alsace – Moselle, les associations doivent avoir déposé leurs statuts et être inscrites auprès du tribunal d'instance de leur ressort pour pouvoir recueillir des dons.

Le régime fiscal des dons est à examiner en ce qui concerne le donateur et d'autre part en ce qui concerne le donataire (association bénéficiaire du don).

- d'organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographiques ou incitant à la violence (article 238 bis-1 e).

Pour les dons effectués par les entreprises (article 238 bis du code général des impôts)

Exception pour les associations culturelles :

*Pour favoriser le mécénat d'entreprise, depuis le 1^{er} août 2003, les associations culturelles **ayant une activité lucrative (associations fiscalisées)** peuvent faire bénéficier de la réduction d'impôts aux entreprises donatrices (attention cela concerne les dons des entreprises et non des particuliers).*

◆ Organismes bénéficiaires :

Sont déductibles les versements effectués au profit :

- d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (notamment quand ces versements sont faits au bénéfice d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice) ;
- d'organismes ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises, à la reprise d'entreprises en difficulté et au financement d'entreprises de moins de cinquante salariés. Ces organismes doivent être agréés par le ministre chargé du Budget ;
- de sociétés ou d'organismes publics ou privés de recherche scientifique ou technique agréés ;
- des fondations ou associations reconnues d'utilité publique répondant aux conditions fixées au 1 de l'article 238 bis précité, c'est-à-dire celles ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, etc. ;
- des associations culturelles ou de bienfaisance qui sont autorisées à recevoir des dons et legs et aux établissements publics des cultes reconnus d'Alsace- Moselle ;
- des associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ;
- d'établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés par le ministre chargé du Budget ainsi que par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la Culture ;
- de la Fondation du patrimoine ;

◆ Conditions de la déductibilité des dons par les entreprises :

Ne sont déductibles au titre des dons que **les seules dépenses de mécénat**, étant entendu que désormais l'ensemble des organismes visés à l'article 238 bis du CGI peuvent associer le nom de l'entreprise versante aux opérations qu'ils réalisent. Cette mention du nom de l'entreprise versante pour les opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, à **l'exception de tout message publicitaire**. Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue.

Autrement dit, la somme versée par l'entreprise ne peut pas être considérée comme une action de mécénat si elle correspond, de manière plus ou moins ajustée, au paiement d'une prestation publicitaire assurée par l'association. Ainsi, à titre de règle pratique, sont notamment considérées comme du mécénat les sommes versées à des associations sportives ou culturelles d'intérêt général dans le cadre d'activités se limitant à une pratique en amateur. A contrario, si cette pratique conduit même exceptionnellement à la participation à des manifestations qui par leur importance (épreuves sportives de nature professionnelle ou spectacles professionnels, par exemple) en font des supports publicitaires, les recettes perçues à cette occasion constituent des revenus d'une activité publicitaire lucrative.

◆ Mécénat et site internet des associations

Les associations peuvent faire figurer le nom des entreprises donatrices sur leur site internet dans les conditions décrites ci-dessus, étant précisé que la mention de la présence de l'entreprise en tant que mécène doit être explicite et qu'elle ne doit pas figurer sous forme de bandeaux ou bannières publicitaires. En outre, le montant du don doit bien entendu être indépendant du nombre de pages vues exposant le nom du mécène.

Il peut être admis qu'un lien permette un accès au site internet du mécène dès lors que ce site est un site informatif qui n'a pas pour objet de réaliser des opérations commerciales (ventes en ligne, téléchargements payants, etc).

◆ Montant déductible

Les dons des entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ouvrent droit à **une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, pris dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires**. Cette réduction d'impôt est imputée sur l'impôt dû au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été réalisées. L'excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq exercices suivant celui au titre duquel il est constaté.

◆ Imposition des dons reçus

■ Au regard de l'impôt sur les sociétés.

Les dons reçus par les associations dont l'activité n'a pas un caractère lucratif n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En revanche, sont imposables les dons reçus par les associations qui, en raison du caractère lucratif de leur activité, sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Si l'activité exercée ne présente qu'en partie un caractère lucratif, seuls les dons qui peuvent être considérés comme se rattachant directement à l'activité lucrative de l'association sont à comprendre parmi les produits d'exploitation imposables.

■ Au regard de la TVA.

Quelle que soit la situation de l'association donataire au regard de son assujettissement à la TVA, les dons qu'elle reçoit ne sont pas passibles de cette taxe.

■ Au regard des droits de mutation.

Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit d'enregistrement des donations. La même règle s'applique lorsque le donataire révèle un don manuel à l'administration fiscale. (Art. 757 CGI).

Les dons manuels consentis aux organismes d'intérêt général mentionnés à l'article 200 échappent aux droits de mutation.

◆ Modèle de reçu fiscal pour les dons des entreprises

Le formulaire CERFA (en page 11) peut être utilisé à la fois pour les dons des particuliers mais aussi pour les dons des entreprises (les références articles 200 et 238 bis du CGI y figurent).



Tableau récapitulatif pour les dons des entreprises

Catégories d'organismes bénéficiaires des dons	Dispositions du CGI concernées	Limite de déductibilité en 2004	Taux de la réduction d'impôt en 2004
Organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Fondation du patrimoine.	Art. 238 bis-1 a)	5‰	60%
Organismes agréés ayant pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création d'entreprises.	Art. 238 bis-4		
Sociétés et organismes de recherche, publics ou privés agréés.	Art. 238 bis-1 d)		
Fondations, associations reconnues d'utilité publique, associations de droit local dont la mission a été reconnue d'utilité publique ou des musées de France et répondant aux conditions fixées au a) ainsi que les associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et legs, établissements publics des cultes d'Alsace- Moselle.	Art. 238 bis-1 b)		
Etablissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés à but non lucratif agréés.	Art. 238 bis-1 c)		
Organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques et de cirque, à la condition que les versements soient affectés à cette activité.	Art. 238 bis-1 e)		

Utile

Les directions départementales des services fiscaux

Pour le Bas-Rhin

Direction Départementale des Services Fiscaux
4 place de la République
BP 1002
67070 Strasbourg Cedex
☎ 03 88 25 37 37
📠 03 88 25 37 23

Pour le Haut-Rhin

Direction Départementale des Services Fiscaux
Cité administrative
Bât. B
68026 Colmar Cedex
☎ 03 89 24 81 37
✉ dsf.haut-rin@dgi.finances.gouv.fr

Pour la Moselle

Direction des services fiscaux
4 rue Clercs
57000 Metz
☎ 03 87 55 88 00

Les structures de soutien aux associations en ALSACE

Les membres du réseau SARA (Soutien aux Associations en Région Alsace)

ADEQUATION

Aide au développement des métiers du sport et de l'animation. Accompagnement des bénévoles et porteurs de projets à la création, au développement et à la gestion de leurs associations. CRIB du Haut-Rhin : Centre de Ressource et d'Information pour les bénévoles
16, rue Jacques Preiss BP 596 – 68008 Colmar Cedex
☎ 03 89 41 60 43 – 📠 03 89 23 07 72
✉ adequation@calixo.net

ALSACE ACTIVE

Accompagnement de projets individuels (création d'entreprise) et collectifs (diagnostic, financement de consultant) de l'économie sociale et solidaire, et ingénierie financière.
31 rue du Faubourg National 67000 Strasbourg
☎ 03 88 32 03 18 – 📠 03 88 23 87 49
✉ alsaceactive@wanadoo.fr – Site www.franceactive.org

CLAPEST

Comité de liaison d'associations pour la promotion des immigrés en Alsace.
Accompagnement des associations sur le plan généraliste avec une spécificité au niveau de l'accompagnement des associations issues de l'immigration.
76 avenue des Vosges 67000 Strasbourg
☎ 03 88 35 72 44 – 📠 03 88 52 18 21
✉ clapest@clapest.org - Site www.clapest.org

FD CSC 67

Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Bas-Rhin
Soutien dans la gestion et le développement de projets pour les centres sociaux ou socioculturels du département.
1a Place des Orphelins 67000 Strasbourg - ☎ 03 88 35 72 30
📠 03 88 35 00 31 ✉ federation@fd67.centres-sociaux.org
Site www.fd67.centres-sociaux.org

FD MJC 67

Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture du Bas-Rhin
Aide aux porteurs de projets associatifs ou associations à créer et gérer leurs associations (surtout à dimension de développement local). Accompagnement des collectivités dans le développement des politiques Enfance- Jeunesse.
11 rue du Général Leclerc 67202 Wolfisheim
☎ 03 88 77 24 24 – 📠 03 88 77 05 00
✉ fdmjc67@wanadoo.fr – Site www.fdmjc67.net

FD MJC 68

Fédération des Maisons des Jeunes et de la Culture du Haut-Rhin. Aide aux projets d'animation et d'éducation populaire
6 rue de l'industrie – 68360 Soultz
☎ 03 89 74 98 60 – 📠 03 89 74 62 78
✉ mjc68@fmjc68.org – Site www.fdmjc68.org

FORCE JEUNE

♦ CDMIJ – Conseil Départemental des Mouvements et Institutions de Jeunesse.
♦ Centre de ressources des animateurs « jeunes » du Haut-Rhin
61 rue de Pfastatt 68200 Mulhouse
☎ 03 89 42 91 71 - 📠 03 89 42 91 71
✉ forcejeune@cdmij.org – Site www.cdmij.org

IDL / Institut du Droit Local alsacien- mosellan

Information et documentation relatives au droit local alsacien-mosellan.
8 rue des Ecrivains – BP 49 - 67061 Strasbourg Cedex
☎ 03 88 35 55 22 – 📠 03 88 24 25 56
✉ idl2@wanadoo.fr - Site www.idl-am.org

MCM – ARSO

Maison de la Citoyenneté Mondiale – Alliance Rhin Supérieur Oberrhein
Aide au développement de la vie associative, liée à la société multiculturelle et aux solidarités internationales.
20 rue Paul Schutzenberger 68200 Mulhouse
☎ 03 89 33 97 86 ✉ mcm.arso@wanadoo.fr

MDAS / La maison des associations de Strasbourg

Prestations aux associations : conseils pour la création d'association, aide aux porteurs de projet. Location d'espaces.
1a Place des Orphelins 67000 Strasbourg
☎ 03 88 25 19 39 - 📠 03 88 37 97 25
✉ mdas@mdas.org – Site www.mdas.org

OGACA

Agence conseil auprès des entreprises culturelles

Aide les associations ou les porteurs de projets à créer ou gérer leurs activités dans le champ culturel.
8 boulevard de Nancy 67000 Strasbourg
☎ 03 88 76 24 10 – 📠 03 88 76 24 15
✉ ogaca@ogaca.org - Site www.ogaca.org

URA Ligue de l'enseignement

Union Régionale Alsace de la Ligue de l'Enseignement

Aide et accompagnement aux porteurs de projets associatifs. Formation des bénévoles. Soutien logistique en comptabilité et gestion des salariés.
15 rue de l'industrie BP 70437 - 67412 Illkirch Cedex
☎ 03 90 40 63 60 – 📠 03 88 67 09 84 ✉ f.o.l.67@wanadoo.fr

URBA / Union régionale du bénévolat associatif

Aide aux porteurs de projets associatifs ou associations à créer et gérer leurs associations.
4 rue des Castors 68100 Mulhouse
☎ 03 89 43 36 44 - 📠 03 89 59 19 97
✉ fnba@wanadoo.fr - Site www.benevolat.org

URSIEA / Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Economique d'Alsace

Aide au développement des activités d'insertion par l'économie en facilitant la création et le fonctionnement des structures d'insertion.
68 avenue des Vosges 67000 Strasbourg
☎ 03 90 22 12 72 – 📠 03 90 22 12 73
✉ ursiealsace@wanadoo.fr – Site www.ursiea.org

Réseau SARA
www.reseau-sara.org

Les structures de soutien à la vie associative en Moselle

CRI-BIJ

Centre de Renseignement et d'Information – Bureau
Information Jeunesse

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
☎ 03.87.69.04.50 – 📠 03.87.69.03.98
✉ cri-bij@wanadoo.fr

DDJS 57

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de
la Moselle

27, Place St-Thiébauld 57045 METZ Cedex
☎ 03.87.075.41.55 - 📠 03.87.75.68.90
✉ dd057@jeunesse-sports.gouv.fr

Délégation Départementale à la Vie Associative (D.D.V.A.)
et Mission d'Accueil et d'Information des Associations
(MAIA)

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la
Moselle – 27, Place St-Thiébauld – 57045 METZ Cedex
☎ 03.87.75.41.55 – 📠 03.87.75.68.90
✉ dd057@jeunesse-sports.gouv.fr

CRIBS

Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles du
Sport

Centre associé à la MAIA et spécialisé dans l'information et
l'accompagnement des clubs et comités sportifs mosellans
La Planchette – 8, route de Sarrebrück – 57645 MONTROY-
FLANVILLE
☎ 03.87.74.88.24 – 📠 03.87.74.88.24
✉ moselle@franceolympique.com

Assos'Conseils - Points d'Accueil

Regroupement inter-associatif de conseil et d'information
pour les associations locales de l'Est-Mosellan

- à Sarreguemines :

Inter-Association Centre Social

3, rue Roth – 57200 SARREGUEMINES – ☎ 03.87.95.25.03

- à Meisenthal :

Culture et Liberté

6, rue de la Poste – 57960 MEISENTHAL – ☎ 03.87.96.94.15

Fédération des Œuvres Laiques

3, rue Gambetta – BP 90803 – 57013 METZ Cedex
☎ 03.87.66.37.11 - 📠 03.87.63.66.32
✉ fol57@laligue.org

Fédération Départementale des Centres Sociaux

Résidence Les Saules – 76, rue Sente à My - 57000 METZ
☎ 03.87.50.50.83 – 📠 03.87.50.80.50
✉ moselle.f.d.c.s.m. @worldonline.fr

Fédération Départementale des M.J.C.

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
☎ 03.87.69.04.80 – 📠 03.87.69.04.81
✉ courrier@fdmj.org

Fédération des Foyers Ruraux de la Moselle

14, Grande Rue – 57420 GOIN
☎ 03.87.52.41.97 – 📠 03.87.52.45.93
✉ fdr57@mouvement-rural.org
Site www.foyers-ruraux-lorraine.org

Fédération Départementale Culture et Liberté de la Moselle

1, rue du Coëtlosquet – 57000 METZ
☎ 03.87.69.04.57 – 📠 03.87.69.04.58
✉ federation@cultureetliberte.com

Les délégués départementaux à la vie associative

Nommés par les Préfets de département,
ils coordonnent l'action des services
déconcentrés de l'Etat concernés avec
qui ils travaillent en réseau, afin d'assurer
une meilleure information des
associations, une simplification des
procédures.

Ils animent le développement de la vie
associative départementale et locale en
facilitant l'engagement bénévole et la
prise de responsabilité civique en
encourageant la fonction de soutien aux
associations.

Ils sont les interlocuteurs des
responsables associatifs au plan
départemental.

Pour le Bas-Rhin : Xavier BOOS

Préfecture du Bas-Rhin
5 place de la République 67073 Strasbourg Cedex
☎ 03 88 21 67 65 - 📠 03 88 21 60 07
✉ xavier.boos@alsace.pref.gouv.fr

Pour le Haut-Rhin : Eric QUENAULT

Direction Départementale Jeunesse et Sports
Cité administrative Coehorn - 12 rue Coehorn
68100 Mulhouse - ☎ 03 89 24 83 66
✉ eric.quenault@jeunesse-sports.gouv.fr

Pour la Moselle : Thierry ROCHEL

Direction Départementale Jeunesse et Sports
27, Place St-Thiébauld – 57045 METZ Cedex
☎ 03.87.75.41.55 – 📠 03.87.75.68.90
✉ thierry.rochel@jeunesse-sports.gouv.fr

La Collection des Outils d'Information SARA (2004 – 2005)

Numéro	Titre	Auteurs	Edition
1	<i>Créer une association en Alsace- Moselle</i>	L'Institut du Droit Local, la maison des associations de Strasbourg, le Clapest, SARA	Décembre 2004
Hors série	<i>Guide de la réglementation des activités associatives occasionnelles</i>	Le Clapest	Janvier 2005
2	<i>Dons et conséquences fiscales</i>	La maison des associations, SARA	Mars 2005

Documents à télécharger sur le site internet

www.reseau-sara.org

